



CAJ/55/4

ORIGINAL : anglais

DATE : 23 février 2007

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

**Cinquante-cinquième session
Genève, 29 mars 2007**

ÉLABORATION DE MATÉRIEL D'INFORMATION
CONCERNANT LA CONVENTION UPOV

Document établi par le Bureau de l'Union

1. Le présent document répond aux objectifs suivants : rendre compte des questions découlant de la première session du Groupe consultatif du Comité administratif et juridique (CAJ-AG) (Partie I); envisager un programme de révision du document TGP/5/1 "Expérience et Coopération en matière d'examen DHS" et informer le Comité administratif et juridique (CAJ) d'une proposition qui concerne la Section 2 : Formulaire type de l'UPOV pour la demande de protection d'une obtention végétale et la Section 3 : Questionnaire technique à remplir avec une demande de certificat d'obtention végétale du document TGP/5 (Partie II); et, enfin, demander l'avis du CAJ sur une proposition de révision du calendrier des réunions des sessions d'octobre 2007 du CAJ et du CAJ-AG (Partie III).

I. Questions découlant de la première session du CAJ-AG (document CAJ-AG/06/1/3)

2. Le CAJ-AG a tenu sa première session à Genève le 20 octobre 2006. Les discussions s'appuyaient sur le document CAJ-AG/06/1/2 (http://www.upov.int/restrict/en/caj-ag/index_caj-ag-06-1.htm) qui regroupait les principales questions concernant la liste des dispositions pour lesquelles le CAJ était convenu que des éléments d'information sur la Convention UPOV étaient requis en priorité. Le rapport sur les conclusions du CAJ-AG est reproduit dans le document CAJ-AG/06/1/3 qui a été inscrit pour examen au point 6 de l'ordre du jour de la cinquante-cinquième session du CAJ (http://www.upov.int/restrict/en/caj-ag/index_caj-ag-06-1.htm). Le résumé du programme de travail du CAJ-AG figure au paragraphe 21 du document CAJ-AG/06/1/3.

3. Deux questions spécifiques examinées par le CAJ-AG lors de sa première session doivent être soumises au CAJ pour examen.

TGP/3 “Variétés notoirement connues”

4. Lors de sa quarante et unième session tenue à Genève du 4 au 6 avril 2005, le Comité technique (TC) a examiné le document TGP/3/1 Draft 2 “Variétés notoirement connues”, qui reproduit le document C(Extr.)/19/2 Rev. “Les notions d’obtenteur et de notoriété dans le système de protection des variétés végétales fondé sur la Convention UPOV”, que le Conseil a adopté lors de sa dix-neuvième session extraordinaire, tenue à Genève le 19 avril 2002. Le TC a noté que le Comité de rédaction élargi (TC-EDC) s’est demandé si ce document, bien qu’élaboré sur la base d’un document adopté par le Conseil, n’allait pas au-delà de ce que prévoit l’Introduction générale (document TG/1/3), pour ce qui est des indications pratiques relatives aux variétés notoirement connues. Le TC est convenu qu’il serait plus judicieux d’essayer d’élaborer, en collaboration avec le CAJ, un document plus concret et général concernant les variétés notoirement connues.

5. L’Introduction générale traite aux Chapitres 5.1 et 5.2 de la condition de distinction, c’est-à-dire qu’une variété doit se distinguer nettement de toute autre variété dont l’existence est notoirement connue. Elle fournit des précisions concrètes sur ce que l’on entend par “variété” et sur ce que l’on peut qualifier de “notoirement connu”, mais elle n’évoque pas la notion d’“existence”. Le texte ci-après avait été supprimé de l’Introduction générale au dernier stade des discussions du TC et du CAJ :

“Existence d’une Variété

Il doit y avoir existence du matériel végétal vivant pour qu’une variété soit prise en considération aux fins de la distinction.”

6. Le programme d’élaboration des documents TGP arrêté par le TC lors de sa quarante-deuxième session (annexe II du document TC/42/5) prévoit qu’un projet de document TGP/3, intitulé “Variétés notoirement connues”, soit examiné par le CAJ AG en 2006. Lors de sa première session, le CAJ AG conclut qu’il serait difficile de parvenir à un consensus sur un texte indiquant qu’il doit y avoir existence de matériel végétal pour qu’une variété soit prise en considération aux fins de la distinction. Des préoccupations ont notamment été exprimées quant au cas où un obtenteur reproduirait un programme de croisement précédent afin de “recréer” une variété éteinte. À cet égard, celui-ci pourrait être considéré comme l’obtenteur de la variété recréée et pourrait ainsi faire protéger une variété précédemment éteinte dès lors que celle-ci ne serait pas considérée comme une variété notoirement connue.

7. Le CAJ-AG a constaté que l’Introduction générale fournissait des indications suffisamment claires sur ce que l’on entend par les termes “notoirement connu”.

8. *Le CAJ est invité à adopter la conclusion du CAJ-AG stipulant que l'Introduction générale fournit des indications suffisamment claires sur ce que l'on entend par les termes "notoirement connu" et qu'il n'est pas souhaitable, actuellement, de continuer à développer le document TGP/3 "Variétés notoirement connues".*

Lien entre une variété initiale et des variétés essentiellement dérivées

9. Le CAJ-AG est convenu de la nécessité d'examiner à sa prochaine session les questions soulevées dans le document CAJ-AG/06/1/2 concernant l'Article 14.5) de l'Acte de 1991 "Variétés dérivées et certaines autres variétés", en se fondant sur le texte actuel de ce document. Le Bureau de l'Union a présenté deux versions concernant le lien entre une variété initiale et des variétés essentiellement dérivées. Dans la première version (annexe II du document CAJ-AG/06/1/3), qui est la version utilisée dans le cours d'enseignement à distance (DL-205), il est indiqué qu'il n'est pas nécessaire qu'une variété initiale soit protégée pour être considérée comme variété initiale. Dans la deuxième version (annexe III du document CAJ-AG/06/1/3), il est indiqué qu'une variété initiale doit être protégée pour être considérée comme telle. Le CAJ-AG conclut que la version figurant dans l'annexe II du document CAJ-AG/06/1/3 et dans le cours DL-205 rend compte de façon appropriée de la Convention UPOV. Il note par ailleurs que la version figurant dans l'annexe III du document CAJ-AG/06/1/3 peut considérablement prêter à confusion en ce qui concerne la notion de variété essentiellement dérivée. Le CAJ-AG décide que cette question devrait être soumise au CAJ pour examen à sa cinquante-cinquième session, en mars 2007.

10. *Le CAJ est invité à adopter le texte qui définit le lien entre une variété initiale et des variétés essentiellement dérivées, contenu à l'annexe II du document CAJ-AG/06/1/3, comme étant le texte qui rend compte de façon appropriée de la Convention UPOV.*

II. Programme pour la révision du document TGP/5/1 “Expérience et coopération en matière d’examen DHS” et Proposition concernant la Section 2 : Formulaire type de l’UPOV pour la demande de protection d’une obtention végétale et la Section 3 : Questionnaire technique à remplir en relation avec une demande de certificat d’obtention végétale du document TGP/5

11. Lors de sa quarante et unième session, le TC a approuvé le document TGP/5/1 “Expérience et coopération en matière d’examen DHS”. Le TC a relevé que les sections 1 à 7 du document TPG/5 contiennent des textes qui figurent dans la publication UPOV n° 644 (F), intitulée : “Textes et documents importants”. Il a fait remarquer que l’adoption de certains de ces textes remonte à plusieurs années et qu’il serait bon de les mettre à jour. Cela dit, il reconnaît que ces derniers illustrent la position que l’UPOV a adoptée et note de surcroît que la publication 644 (F) de l’UPOV n’est plus disponible et que nombreux sont les nouveaux membres qui ne peuvent pas consulter aisément ces textes. Par conséquent, il a approuvé les sections 1 à 7 mais est convenu, par ailleurs, de fixer un calendrier de travaux de mise à jour de ces sections, qui sera établi selon un ordre de priorité, en collaboration avec le CAJ et le Conseil, selon que de besoin.

12. Compte tenu de la nécessité qu’il participe à la révision des sections 1 à 7, le CAJ a été informé des derniers développements au sein du TC grâce à un rapport oral présenté par Mme Julia Borys, Présidente du TC, dans le cadre de sa cinquante-cinquième session, qui s’est tenue à Genève le 7 avril 2005. Le CAJ était d’avis que la révision du document TGP/5/1 entrerait dans les attributions du CAJ-AG concernant l’élaboration de matériel d’information relatif aux articles 7, 8 et 9 de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV. Lors de sa première session le 20 octobre 2006, le CAJ-AG a accepté que les sections 1 à 7 du document TGP/5/1 soient soumises directement au CAJ, sans être examinées par le CAJ-AG (paragraphe 13 du document CAJ-AG/06/1/3). Il est proposé que les sections 1 à 7 du document TGP/5/1 soient examinées par le CAJ lors de sa cinquante-cinquième session.

13. Outre la possibilité d’envisager la révision de la Section 2 : “Formulaire type de l’UPOV pour la demande de protection d’une obtention végétale” et de la Section 3 : “Questionnaire technique à remplir en relation avec une demande de certificat d’obtention végétale du document TGP/5”, le CAJ est invité à noter que le Bureau de l’Union (Bureau) a été sollicité par la Fédération internationale des semences (ISF) au sujet de l’élaboration d’une version électronique du formulaire type et du questionnaire technique.

14. Le Bureau a reçu une lettre de l’ISF le 18 janvier 2007, demandant que l’UPOV envisage la possibilité d’élaborer une version électronique du formulaire type et du questionnaire technique destinés aux membres de l’Union. Dans cette optique, il a été suggéré que le formulaire type et le questionnaire technique soient remplis dans la langue choisie par le déposant, puis traduits électroniquement dans la langue du membre de l’Union dans laquelle la demande doit être déposée. Il a été suggéré que chacun des membres de l’Union puisse disposer d’une annexe séparée comportant les questions subsidiaires non couvertes par le formulaire type et le questionnaire technique, l’ISF proposant néanmoins que ces annexes soient réduites au minimum. L’ISF a précisé que le but devait être de mettre ces formulaires à la disposition des membres de l’Union si ceux-ci en éprouvaient le besoin.

15. Le Bureau a reçu une lettre de la Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières de reproduction asexuée (CIOPORA) le 19 janvier 2007, favorable à la proposition faite par l’ISF. Elle demandait, de surcroît, que cette initiative ne débouche pas sur une complication des formulaires types qui, jusqu’alors, étaient restés succincts et

simples. Le Bureau a également reçu une lettre de l'European Seed Association (ESA) le 30 janvier 2007, qui apportait elle aussi son soutien à la proposition de l'ISF.

16. En accord avec la présidente du TC, l'ISF a été invitée à présenter sa proposition lors de la quarante-troisième session du TC.

17. Après consultation du président du CAJ, il est demandé au CAJ d'étudier la possibilité que l'ISF fasse une présentation au sujet de sa proposition lors de sa cinquante-sixième session prévue en octobre 2007, conjointement avec les débats sur la révision du document TGP/5.

18. Il est demandé au CAJ :

a) d'accepter d'examiner lors de sa cinquante-cinquième session les projets de révision des sections 1 à 7 du document TGP/5/1;

b) d'étudier la possibilité que l'ISF présente sa proposition relative à l'élaboration d'une version électronique du formulaire type et du questionnaire technique, dans le cadre de sa cinquante-sixième session et conjointement avec les débats sur la révision du document TGP/5 (voir les paragraphes 13 à 17).

III. Proposition relative à une révision du calendrier des réunions des sessions d'octobre 2007 du CAJ et du CAJ-AG

19. Lors de la première session du CAJ-AG, la délégation de la Communauté européenne a présenté une proposition visant à ce que, lorsque l'ordre du jour du CAJ le permet, la session d'octobre du CAJ soit réduite à une journée de façon à ce que le CAJ-AG puisse tenir sa session en lieu et place du premier jour de la session du CAJ. Le secrétaire général adjoint a fait observer que la création du CAJ AG avait, comme cela avait été prévu, considérablement réduit la charge de travail du CAJ. Il s'est félicité de toute proposition tendant à rationaliser l'utilisation du temps des délégations et du Bureau de l'Union. Pour permettre d'appliquer cette solution à la session d'octobre 2007, il a précisé que la question devra être admise par le Comité consultatif et approuvée par le Conseil. Il a été convenu d'inscrire un point à cet effet à l'ordre du jour de la soixante-treizième session du Comité consultatif prévue le 30 mars 2007, afin de faciliter un échange de vues sur cette proposition.

20. En conformité avec les discussions du CAJ-AG, le document qui a été élaboré à l'intention du Comité consultatif stipule que le CAJ sera invité, lors de sa cinquante-cinquième session qui se tiendra à Genève le 29 mars 2007, au point 10 "Programme de la cinquante-sixième session", à donner son avis au sujet de la réduction de la session du CAJ à une journée, de sorte que la seconde session du CAJ-AG ait lieu le 22 octobre 2007.

21. Le Président du CAJ fera une présentation orale afin de transmettre au Comité consultatif l'avis du CAJ sur ce point. Si nécessaire, en se basant sur l'avis du CAJ, le Comité consultatif peut recommander une révision du calendrier des réunions, que le Conseil pourrait approuver lors de sa vingt-quatrième session extraordinaire prévue à Genève le 30 mars 2007.

22. Lors de l'examen du point 10 "Programme de la cinquante-sixième session", le CAJ est invité à donner son avis au Comité consultatif sur la tenue de la cinquante-sixième session du CAJ, le 23 octobre 2007 et de la seconde session du CAJ-AG, le 22 octobre 2007.

[Fin du document]